

**À remplir par l'employé**

**PARTIE 1 - IDENTIFICATION**

Nom :	Prénom :
No d'employé:	
Établissement :	Direction :

**PARTIE 2 – IDENTIFICATION DU OU DES JOURS FÉRIÉ(S) À REPORTER – (COCHEZ S.V.P) :**

1- FÊTE DU CANADA (CONFÉDÉRATION)	8- JOUR DE L'AN
2- FÊTE DU TRAVAIL	9- LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN
3- JOUR DE L'ACTION DE GRÂCES	10- VENDREDI SAINT
4- VEILLE DE NOËL	11- LUNDI DE PÂQUES
5- NOËL	12- JOURNÉE NATIONALE DES PATRIOTES
6- LENDEMAIN DE NOËL	13- SAINT-JEAN-BAPTISTE (LOI DE LA FÊTE NATIONALE) <b>EN VERTU DE LA LOI, CE FÉRIÉ NE PEUT ÊTRE REPORTÉ</b>
7- VEILLE DU JOUR DE L'AN	

À DÉFAUT D'AVOIR D'EFFECTUER UNE DEMANDE DE REPORT DE CONGÉ OU D'AVOIR EXPRIMÉ VOTRE PRÉFÉRENCE POUR LA PRISE DE VOS CONGÉS FÉRIÉS, L'EMPLOYEUR POURRAIT INSCRIRE À VOTRE HORAIRE VOS CONGÉS FÉRIÉS, SOIT QUATRE (4) SEMAINES AVANT OU APRÈS, LA DATE OFFICIELLE DU CONGÉ.

**PARTIE 3 - SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ**

Signature:	Date (JJ/MM/AAAA) :
------------	---------------------

**PARTIE 4 - TRANSMISSION DU FORMULAIRE**

Veillez transmettre ce formulaire dûment complété à votre gestionnaire.

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

### Catégorie 1 ART 11.06

La salariée a droit d'accumuler, à sa demande, un maximum de cinq (5) congés compensatoires dans une banque. La salariée qui souhaite utiliser un congé compensatoire mis en banque avise l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour l'affichage de l'horaire. À sa demande, l'Employeur informe la salariée du motif de son refus. Malgré l'alinéa précédent, la salarié et l'Employeur peuvent toujours s'entendre quant au moment de prise d'un congé compensatoire. Les congés fériés compensatoires qui n'ont pu être utilisés au cours de l'année sont reportés à l'année suivante.

### Catégorie 2 ART 11.07

La personne salariée peut accumuler un maximum de cinq (5) congés fériés en continue et en tout temps sans égard à la période financière, à moins qu'elle ne soit pas requise de travailler lors des congés fériés.

### Catégorie 3 AL 6.01

Lorsque la personne salariée est requise par l'Employeur de travailler lors des congés fériés, elle peut accumuler un maximum de cinq (5) congés fériés.

### Catégorie 4 ART 11.03

La personne salariée peut accumuler un maximum de cinq (5) congés fériés qui seront pris après entente avec l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les congés fériés non pris à la fin de l'année de référence sont reportés à l'année suivante.